Conseil de la Ville

Règlement RV-2014-13-72 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

---

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. <u>Disposition spécifique à la zone I1551</u>

L'article 463 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'incinérateur servant à brûler les matières à risques spécifiés (MRS) peut également être exploité, à titre d'usage complémentaire, pour brûler d'autres matières d'origine industrielle conformément aux lois et règlements applicables, afin d'alimenter en énergie l'usage principal, aux conditions suivantes :

1° aucune matière dangereuse au sens du paragraphe 21° de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) ne peut être brûlée, à l'exclusion des produits pétroliers, du gaz de pétrole liquéfié ainsi que du gaz naturel requis pour le fonctionnement de l'incinérateur ;

2° aucun entreposage extérieur n'est autorisé ;

3° aucune transformation de la matière ne peut être effectuée à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments de l'usine avant son incinération à l'exception des boues d'abattoirs et des boues agroalimentaires qui peuvent être transformées à l'intérieur des bâtiments de l'usine avant leur incinération. »

Adopté le 2 février 2015

Gilles Lehouillier, maire	Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 14 MARS 2015